



Les analyses du Centre Jean Gol



LIBÉRONS LA CRÉATION ARTISTIQUE



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse réalisée par
**CORENTIN DE SALLE, JOLAN VEREECKE
& JEAN-GILLES LOWIES**

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

Septembre 2020

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjc@cjc.be
www.cjc.be

LIBÉRONS LA CRÉATION ARTISTIQUE

Un nouveau statut pour les artistes intermittents
et les techniciens intermittents du secteur artistique

INTRODUCTION

La loi programme du 24 décembre 2002 consacrant l'actuel statut des artistes a, sans contexte, constitué une belle avancée dans la reconnaissance du caractère intermittent du métier des artistes. Il a en effet étendu l'application du régime de sécurité sociale à tous les artistes fournissant des prestations artistiques et/ou produisant des œuvres artistiques, même en dehors d'un contrat de travail, contre rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre.

On dit souvent des artistes et techniciens du secteur artistique qu'ils sont des travailleurs intermittents. Est-ce vraiment le cas ? En réalité, ce sont moins des travailleurs intermittents que des personnes qui sont payées de manière intermittente. En effet, la création nécessite des périodes de réflexion, d'inspiration, d'écriture, de composition, de répétition, etc. qui ne sont pas, en tant que tels, rémunérées.

Alors que le statut des artistes est un indicateur de la santé de notre système démocratique, artistes, techniciens du secteur artistique et associations les représentant se plaignent fréquemment du « faux » statut des artistes qui est d'application depuis 2002. Celui-ci n'est en réalité rien d'autre qu'un **régime spécifique d'accès au chômage** permettant aux travailleurs du secteur culturel, en raison du caractère intermittent de leur rémunération, de combiner de manière alternative contrats et allocations d'artiste.

Pourquoi l'actuel statut est-il insatisfaisant ? Pour plusieurs raisons.

- De l'avis des intéressés, ce statut n'est **pas valorisant**, car inhérent à l'assurance-chômage ;
- il est d'une extrême **complexité** : en témoigne par exemple un document de l'ONEM¹ de 164 pages à destination non pas des artistes eux-mêmes mais des fonctionnaires spécialisés chargés de traiter les demandes d'allocations et qui, afin de démêler l'écheveau réglementaire, passe en revue une batterie impressionnante de cas, d'hypothèses et de sous hypothèses afin d'y apporter des réponses ad hoc ;
- il nécessite quantité de **démarches bureaucratiques fatigantes, vexatoires et répétitives** qui obligent les artistes à (ré)expliquer constamment la spécificité de leur situation à une administration parfois sourcilieuse voire suspicieuse ;
- il s'avère très **inconfortable** et manque de souplesse ;
- il est **injuste** en ce qu'il est quasiment inaccessible aux jeunes et favorise au détriment des premiers ceux qui, plus tard, finissent par en bénéficier. Les bénéficiaires du statut sont, quant à eux, surprotégés car il leur suffit d'effectuer à peine 3 prestations par an pour conserver le bénéfice de l'allocation d'artiste ;

¹ ONEM, *Traitement des demandes d'allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens du secteur artistique – détermination de l'indemnisation – traitement des déclarations d'activités et de revenus*, 26/05/2020



- il donne aussi parfois lieu à des abus (une fois acquis, le bénéfice des allocations est acquis alors même qu'il n'y a parfois plus d'activité artistique significative de la part du bénéficiaire : à peine 3 prestations par an sont suffisantes ; autre exemple : il peut arriver qu'un contrat de, mettons, 5 jours soit libellé comme ayant été effectué en 1 jour de façon à augmenter de 4 jours fictifs le nombre de jours où l'artiste n'est pas couvert par contrat le reste du mois) ;
- dans certains cas, il peut constituer un potentiel **piège à l'emploi** car il limite très fortement le cumul autorisé entre l'allocation d'artiste et les revenus générés par l'activité de l'artiste.

Sur cette base, nous estimons qu'il ne suffit pas, comme on le sait depuis longtemps

PRINCIPES DE BASE DU NOUVEAU STATUT DES ARTISTES ET TECHNICIENS ARTISTIQUES

Nous voulons doter les artistes et techniciens du secteur artistique d'un statut qui ne parte plus du régime de chômage général mais qui découle de la réalité vécue sur le terrain par les artistes et qui soit :

- **Valorisant** : ce statut n'est pas un statut de chômeur mais un statut qui aide les artistes et techniciens artistiques dont la rémunération est intermittente et qui ne sont dès lors plus - comme c'est aujourd'hui le cas - considérés comme des demandeurs d'emplois mais bien comme de réels travailleurs aux revenus intermittents. L'intéressé n'est plus tenu de chercher/accepter du travail les jours où il ne travaille pas et ses allocations ne décroissent pas en fonction du temps. En bref, le statut n'est plus - plus principalement en tout cas - considéré comme une somme d'argent mais une reconnaissance d'un talent qui, s'il s'exerce dans telles et telles conditions, permet d'accéder au Revenu de base pour les artistes et techniciens (RBAT).
- **Adapté** à la profession : ce statut est taillé sur mesure de façon à répondre aux spécificités de la situation professionnelle des artistes qui en ont besoin.
- **Inclusif** : il ne fait plus de distinction en fonction de l'âge, du sexe, du statut social (salarié, indépendant, etc.), de l'ancienneté, de la situation familiale, du caractère artistique ou technicien de la création, etc.
- **Accessible** : il est plus facile d'accès et favorise les jeunes artistes qui, traditionnellement, sont dans l'incapacité de cumuler 312 jours sur 21 mois en début de carrière comme le prévoit la réglementation actuelle. Il donne sa chance et une vraie liberté de se développer aux jeunes qui veulent devenir artistes.

Exemple : Jean a étudié au Conservatoire et est comédien. Il a pu enchaîner plusieurs rôles dans des pièces de théâtre mais, malgré qu'il ait joué dans 4 pièces durant les saisons de 2018 et de 2019, il ne totalise que 280 jours de travail. Il peut dorénavant accéder au statut des artistes.

➔ *Le nouveau statut est plus facile d'accès et favorise les jeunes artistes qui, traditionnellement, sont dans l'incapacité de cumuler 312 jours sur 21 mois en début de carrière comme le prévoit la réglementation actuelle. Jean ne devra plus prouver que 260 jours de prestation sur 24 mois.*

- **Equitable** : la création d'un statut harmonisé permet d'individualiser les droits et de gommer les injustices du passé entre artistes. Pour certains, le calcul de leur allocation d'artiste est basé sur un salaire moyen vieux de 20 ans. Tout sera désormais remis à plat et harmonisé.

Un statut inclusif	Un statut qui récompense la vitalité artistique	Un statut qui simplifie et qui valorise les artistes
Plus accessible aux jeunes : il faut prêter 260 jours (sur 24 mois) plutôt que 312 (sur 21 mois)	Une fois acquis, le statut est irréversible : artiste un jour, artiste toujours	On ne rafistole pas une énième fois le statut : on repart d'une page blanche pour un statut clair, lisible et fonctionnel
Fin de la discrimination envers les techniciens artistiques	Responsabilisant : conformément aux demandes du secteur, on augmente significativement le nombre de prestations nécessaires à la conservation du RBAT (de 9 à 156 jours)	On sort le statut du régime du chômage et ce dernier ne relève plus du ministère de l'Emploi
Un statut plus équitable qui individualise les droits : un montant identique pour chacun (jeune ou âgé, célibataire ou marié, avec ou sans enfant, avec ou sans ancienneté, etc.)	Désormais, on calcule les prestations pour conserver le RBAT non plus sur un an mais bien sur 3 ans !	Un Ministre des Artistes les représente au niveau fédéral
Un revenu de base pour les artistes & techniciens (RBAT) qui dépend évidemment à chaque fois du nombre de jours d'inactivité et qui peut monter jusqu'à 1540,5€/mois.	On cesse de pénaliser ceux qui créent et qui travaillent : on multiplie par 6 le plafond des montants cumulables avec le RBAT ! Pour un maximum théorique de 18.000 €/an de RBAT, le cumul est autorisé tant que l'artiste ne dépasse pas le salaire médian (27.000 €/an) : il décroît progressivement à partir de ce montant.	Fini les démarches administratives kafkaïennes Fini les directives incompréhensibles Fini les périodes de référence illisibles Fini le contrôle des chômeurs Fini les démarches pour ceux qui devraient récupérer un statut perdu (il est acquis pour toujours)
	On supprime la dégressivité du RBAT : on n'est plus dans un système de demandeurs d'emploi mais dans un système qui pallie le caractère intermittent des revenus	On trouve des moyens complémentaires et alternatifs pour financer le statut (taxe sur les GAFAM, loi sur le mécénat, etc.).

- **Récompensant le mérite** : l'intéressé peut cumuler jusqu'à 45.000 € par an (27.000 € de revenus professionnels et, théoriquement, jusqu'à 18.000 € de RBAT). Mais, l'intéressé cesse de bénéficier des allocations s'il ne parvient pas à effectuer 156 prestations sur 3 ans (au lieu de 3 prestations/an aujourd'hui).² La période de référence de 3 ans permet de prendre en considération le caractère discontinu et irrégulier des contrats et revenus des activités artistiques.

Exemple 1 : Robert bénéficie du statut depuis 15 ans. Cela a été dur mais, depuis, il a perdu la flamme. Il parvient encore à jouer 7 ou 8 jours par an dans des petits concerts estivaux via de vieilles connaissances mais, le reste du temps, il ne travaille pas. Aujourd'hui, il conserve néanmoins ce statut des artistes et jouit des allocations d'artiste (mais plus le bénéfice des allocations non dégressives nécessitant aujourd'hui 156 jours). Dorénavant, il pourra conserver le statut mais ne pourra pas conserver les allocations d'artistes (du moins tant qu'il ne parvient pas à effectuer à nouveau 156 prestations sur 36 mois, nouvelle porte d'entrée pour récupérer son RBAT).

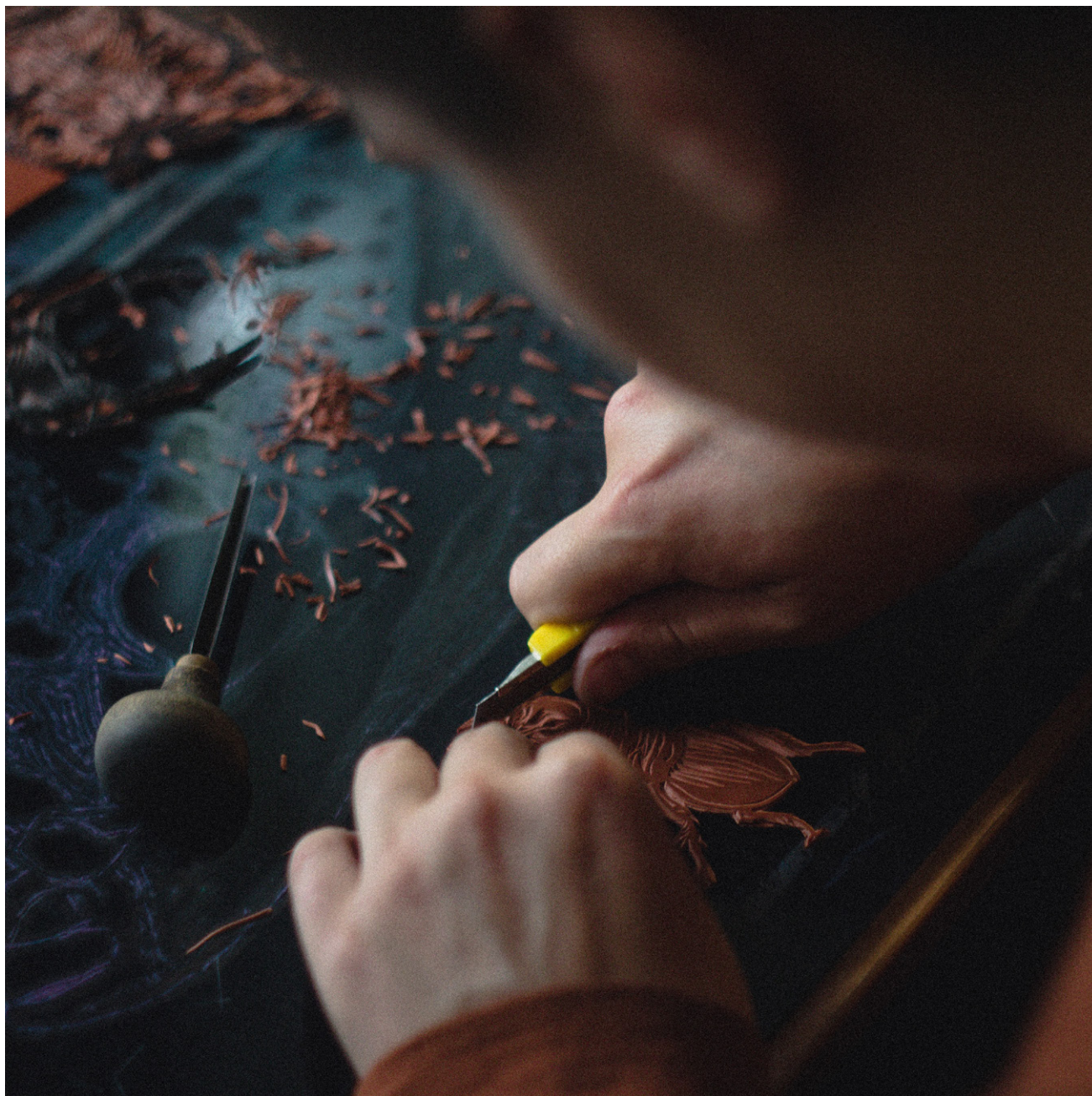
→ *Le bénéfice des allocations cessera de bénéficier à Robert car il n'est pas parvenu à effectuer 156 prestations sur 3 ans (au lieu de 9 jours sur 3 ans (soit 3 jours par an) aujourd'hui).*

Exemple 2 : Yasmina est comédienne depuis 25 ans et a travaillé sur toutes les grandes scènes du pays, enchaînant des saisons pleines. Cette année, exceptionnellement, elle n'a pas de contrat mais de nombreux engagements sont déjà prévus la saison suivante. Actuellement, ses allocations diminueraient et elle perdrait la protection de l'intermittence pour artistes. Grâce à la période de référence de trois ans du nouveau statut des artistes, elle ne sera pas pénalisée.

- **Assurantiel** : le nouveau statut tient compte de la nature intermittente de la profession et tend à exprimer une solidarité entre artistes en étant ce filet de sécurité que ceux-ci recherchent. Vu qu'actuellement, les artistes ne sont pas des contributeurs nets de ce système (qui dépend des allocations des autres travailleurs), nous proposons un financement alternatif en provenance du mécénat et d'autres secteurs culturels plus florissants (taxe sur les GAFAM, Netflix, tourisme culturel, mode, design, évènementiel, divertissement, etc.). On peut également imaginer un fonds de solidarité qui serait alimenté par ces rentrées ainsi que par les gains engendrés par un plafonnement des salaires des dirigeants des grandes institutions culturelles.
- **Lisible** : fini les périodes de référence incompréhensibles (21, 33, 42 mois, etc.). On se base uniquement sur des périodes de 12, 24 et 36 mois. Fini aussi les distinctions par tranches d'âge.

² Ce chiffre ne tombe pas du ciel. Nous nous basons sur les revendications des associations sectorielles qui jugent abusif le système actuel. Selon ces revendications, le nombre annuel de jours requis par an proposé varie de 9 à 52 (Artists United et Union des artistes). En France, l'intermittent doit accomplir 507 heures/an (en régime 5 jours/semaine, cela fait environ 66 jours/an). 52 prestations/jours par an, assorti de la « règle du cachet », est défendable.





- **Flexible** : quand une personne augmente ses revenus, elle perd progressivement, au-delà d'un certain montant (27.000 € nets), le bénéfice de son RBAT. Si elle cesse de satisfaire aux conditions pour une autre raison que le dépassement du seuil en question, elle retombe sur le régime du Revenu d'Intégration Sociale (RIS). Précisons que - autre projet actuellement à l'étude au Centre Jean Gol - elle pourrait, automatiquement bénéficier d'un revenu universel de base (RUB) de 1187 €. Ce RUB, dispositif structurel qui garantit à chaque citoyen de pouvoir disposer d'un revenu minimum mensuel correspondant au seuil de pauvreté, est un droit inconditionnel qui bénéficie également aux jeunes qui ne satisferaient pas encore aux conditions d'accès du nouveau statut.
- **Responsabilisant** : une fois acquis, le statut reste acquis de manière irréversible. Par contre, le versement des allocations n'est pas garanti une fois pour toute car son maintien est conditionné au fait de remplir un plus grand nombre de prestations qu'auparavant mais, en contrepartie, le montant où le cumul des revenus professionnels est possible avec les allocations est plus élevé qu'aujourd'hui. Par ailleurs, l'intéressé a également - chose interdite aujourd'hui - le droit d'exercer (et de valoriser dans ses prestations) des activités liées directement à ses activités artistiques comme, par exemple, des cours artistiques dispensés dans des académies.
- **Simple** : les règles sont simples et sont les mêmes pour tous : artistes et techniciens du secteur artistique. Contrairement au statut actuel, les techniciens du secteur artistique peuvent, eux aussi désormais, bénéficier de la règle du cachet. On supprime aussi la possibilité de comptabiliser, dans le calcul des prestations, des tâches qui ne sont pas de nature artistique (contrepartie du fait que le nombre de prestations exigées est beaucoup moins important que dans le statut actuel).

MESURES DU NOUVEAU STATUT DES ARTISTES

	Règlementation actuelle	Nouveau « Statut »	Ce qui change
Accès	312 jours les 21 derniers mois pour les moins de 36 ans ; 468 jours les 33 derniers mois entre 36 et 50 ans ; 624 jours les 42 derniers mois pour les plus de 50 ans.	260 jours sur 24 mois pour tout le monde (cela correspond à une demande du secteur) ou 16.257 € (bruts pour les salariés et nets pour les indépendants), soit 62,53 € par jour.	Le nouveau statut est plus accessible pour les jeunes artistes : diminution du nombre de prestations requises, allongement de la période et suppression des distinctions en fonction de l'âge.
Règle du cachet	La règle du cachet ³ est uniquement accessible aux artistes et seulement pour les contrats à la tâche (dont les contrats 1 ^{er} bis). Les techniciens en sont exclus. Des plafonds mensuels, bimensuels et trimestriels sont appliqués.	La règle du cachet est applicable à tous les artistes et aux techniciens du secteur artistique. Seul le plafond trimestriel est maintenu.	Le nouveau statut est plus accessible, plus souple et sans discrimination des artistes entre eux, ou entre artistes et techniciens du secteur artistique.

³ La règle du cachet est un mécanisme qui permet de convertir une somme d'argent payée pour une prestation artistique en un nombre de jours de prestations valorisables pour accéder au statut des artistes. Exemple : un artiste peint une toile pour laquelle il est payé 5.000 €. On convertit alors ce montant en un nombre précis de jours.

Pour qui ?	Pour les personnes salariées qui fournissent des prestations artistiques et/ou qui produisent des œuvres artistiques et à ceux qui fournissent des prestations de nature technique dans le secteur artistique	Pour les personnes qui fournissent des prestations artistiques et/ou qui produisent des œuvres artistiques et à ceux qui fournissent des prestations de nature technique dans le secteur artistique, quel que soit leur statut (salarié ou indépendant) de travail.	Le nouveau statut protège l'ensemble des artistes et techniciens du secteur artistique sans discrimination selon le statut de travail.
Bénéfice des allocations	Le statut prend fin si l'artiste ne parvient pas à prouver 3 prestations sur une période de référence de 12 mois	Le statut ne prend pas fin mais le bénéficiaire cesse de toucher des allocations s'il n'assure pas au minimum 156 prestations sur 36 mois (calqué sur le nombre de jours pour bénéficier actuellement de la non-dégressivité) ou s'il ne gagne pas, en raison de son travail artistique, un montant équivalent à 156 jours (calculés selon la règle du cachet).	Les conditions pour conserver le bénéfice des allocations (RBAT) sont rendues plus strictes (on suit ici les recommandations du secteur qui trouve également les conditions actuelles trop favorables)

Durée du statut	Le statut prend fin si l'artiste ne parvient pas à prouver 3 prestations sur une période de référence de 12 mois	Le statut est acquis de manière irréversible. Une fois qu'un artiste a démontré le nombre requis de prestations, sa qualité de bénéficiaire du statut lui est acquise. Seul le bénéfice des allocations peut être supprimé soit si l'artiste n'assure pas 156 prestations en 36 mois (ou ne gagne pas l'équivalent de 156 jours) soit s'il dépasse le plafond de 27.000 € de revenus professionnels.	Le statut d'artistes est découplé du droit au RBAT, afin de répondre à une vraie demande du secteur. Concrètement, dans le nouveau système, l'artiste qui ne remplit plus les conditions pour continuer de bénéficier des allocations maintient néanmoins son statut d'artiste qui est irréversible. Cela a comme conséquence que cet artiste pourra à nouveau bénéficier de son RBAT s'il remplit à nouveau les conditions de maintien (156 jours sur 36 mois) sans repasser par la case accès, plus stricte (pour rappel, 260 jours sur 24 mois).
-----------------	--	--	---

Revenu de base des artistes et techniciens (RBAT)	Un artiste sous contrat de travail ne peut jamais perdre son statut en travaillant (pas de limite maximum de revenus au-delà desquels le statut cesserait, par exemple un artiste qui gagne 120 000 € sur 200 jours a droit à des allocations de chômage pour les 165 jours restants). C'est également le cas de l'artiste qui touche un revenu dans le cadre de la fonction publique. Par contre, un artiste travaillant comme indépendant complémentaire et un artiste sous contrat 1 bis⁴ sont tous tenus de rembourser leurs allocations au prorata de ce qu'ils ont gagné au-delà d'un certain montant.	L'artiste jouissant du statut et dont les montants des revenus qu'il tire de son activité professionnelle (contrats salariés, contrat 1bis ou activité d'indépendant à titre principal ou complémentaire) atteint le salaire net belge médian (en l'occurrence 27.000 €/an) verra ses allocations réduites graduellement au-delà du premier euro au-dessus de ce salaire net médian. On diminue progressivement ces allocations une fois ce montant atteint, c'est-à-dire lorsque l'artiste ou le technicien commence à toucher des revenus dont la hauteur ne justifie plus qu'il bénéficie de ce mécanisme de solidarité. Les allocations d'artiste représentent au maximum 18.000 € (1500 x 12) et le montant de revenus professionnels qu'on peut cumuler à ce maximum représente 27.000 € (ou plus si le montant des allocations est moindre), soit un total maximum de 45.000 €. Quoi qu'il arrive, l'artiste touchant des revenus au-dessus de 45.000 € ne pourra plus bénéficier du RBAT.	On met fin aux différences de traitement entre artistes. On instaure un plafond annuel par le haut s'appliquant à tous les artistes, en ce compris les artistes travaillant sous contrat salarié. Au-dessus de ce plafond, le bénéfice du RBAT est progressivement perdu pour une durée correspondant au montant excédant le plafond, orientant la solidarité en priorité vers les artistes les plus fragilisés. Enfin, ce plafond qui s'appliquait à certaines catégories d'artistes et qui s'applique désormais à tous est substantiellement relevé. Le cumul maximal autorisé entre revenus et allocations est de 45.000 €/an (45.000 au lieu de 22.500 €), ce qui revient à doubler ce cumul. Suppression de l'art. 48 bis (AR 25/11/1991) qui instaurait une non- indemnisation pour les artistes sous contrat 1 bis.
--	---	--	--

⁴ Les « contrats 1 bis » (ainsi appelés en référence à leur base légale, l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969) régissent par défaut toutes les prestations artistiques fournies en dehors d'un contrat de travail.

Non-dégressivité du RBAT	Pour accéder à la non-dégressivité : 156 jours en 18 mois (dont 104 jours, çàd que 2/3 des 156 doivent être de nature artistique). Pour maintenir la non-dégressivité : 3 prestations sur 12 mois	A partir du moment où les conditions du maintien du RBAT sont remplies (156 prestations/36 mois), l'allocation d'artiste n'est automatiquement plus dégressive. Par ailleurs, la règle des 2/3-1/3 est supprimée : toutes les prestations doivent être de nature artistique.	La dégressivité était nécessaire tant que les conditions pour pouvoir continuer de bénéficier du statut étaient si avantageuses. A partir du moment où les conditions de conservation sont renforcées, les dispositions sur la dégressivité peuvent être abandonnées
Cumul des droits d'auteur et du RBAT	Cumul d'allocations de chômage et de droits d'auteurs et/ou voisins autorisés et sans impact sur l'allocation de chômage si les droits d'auteur sont inférieurs à 4.536 € nets par an et cela quel que soit le montant des allocations. L'allocation est diminuée graduellement au-delà de ce montant.	Cumul intégral autorisé des revenus et des allocations d'artiste jusqu'au salaire net médian (environ 27.000 €). Cela signifie que les allocations d'artiste sont diminuées progressivement une fois que les droits d'auteur excèdent 27.000 € (chaque euro gagné au-delà de cette somme fait diminuer les allocations d'un euro). Le cumul maximal autorisé est de 45.000 (27.000 de revenus et 18.000 d'allocations).	Le nouveau statut est beaucoup plus généreux que l'actuel statut car il autorise le cumul de l'intégralité des allocations et des droits d'auteur jusqu'au salaire net médian (27.000 €) alors qu'actuellement, les allocations sont déduites progressivement dès que les droits d'auteur excèdent 4536 € et cela quel que soit le montant des allocations d'artiste.



Cumul des revenus professionnels, des droits d'auteur et du RBAT	Aujourd'hui, au-delà d'un certain montant, il est interdit de cumuler les allocations avec les droits d'auteur, les revenus des indépendants complémentaires et les contrats 1 bis. Par contre, on peut cumuler sans limite les contrats salariés intermittents avec les allocations. Et on peut cumuler sans limite les droits d'auteur avec les autres revenus professionnels.	Tous ces montants sont cumulables jusqu'au salaire net médian (27.000). Pour chaque euro au-delà de cette somme, les allocations d'artiste décroissent chaque fois d'un euro.	Le revenu net médian (27.000) est le montant au-delà duquel le cumul des revenus et droits d'auteur n'est plus possible avec le RBAT. Le montant cumulé (45.000) est beaucoup plus élevé que le montant actuel (22.500). Mais son calcul se fait désormais en additionnant tous les revenus professionnels que touche l'artiste ou le technicien.
Montant du RBAT	Le montant de la première période d'indemnité est calculé sur le revenu mensuel moyen du dernier trimestre précédent la demande (60 % du salaire gagné).	Le montant est calculé mensuellement au prorata des jours sans emploi, avec un montant forfaitaire de 59,25€/jour (ou 1.540,5€/mois maximum). ⁵	Le montant journalier est forfaitaire. L'effet discriminatoire d'un montant calculé sur base des seuls derniers contrats est supprimé.
Avec ou sans un revenu universel de base (RUB)	A l'heure actuelle, l'artiste qui perd son statut retombe sur le RIS	L'artiste qui perd le bénéfice du RBAT retombe sur le RIS ou sur le RUB	Sans mise en place du RUB, rien ne change. Avec le RUB, l'artiste retombe sur le Revenu Universel de Base de 1187 €

⁵ Ce montant correspond au montant maximal actuel de l'ONEM en fin de première période (plafond B de la première période, phase 3), se chiffrant à 60% (% de la première période, phase 3) de 2.567,49€ brut (plafond B), soit 1540,5€/mois ou 59,25€/jour.

Financement	Le financement est assuré par les mécanismes traditionnels	Financement alternatif ou complémentaire en provenance du mécénat et d'autres secteurs culturels plus florissants (taxe sur les GAFAM, Netflix, tourisme culturel, mode, design, divertissement, évènementiel, etc.) + fonds de solidarité qui serait alimenté par ces rentrées.	Augmentation des moyens pour le secteur culturel par le biais d'un financement alternatif et complémentaire
Divers	Règle générale d'interdiction d'être administrateur d'une association (asbl..) Règle dite de l' « emploi convenable »	Suppression de cette règle : les artistes jouissent pleinement de la liberté d'association et commerciale Le nouveau statut étant situé hors du système général du chômage, la notion d'« emploi convenable » est automatiquement supprimée.	Le nouveau statut reconnaît pleinement la qualité d'« artiste » à ses bénéficiaires et met fin aux limitations de la liberté associative. Cela signifie que l'artiste jouissant du statut n'est plus tenu de chercher/d'accepter un emploi, convenable ou pas, durant les jours où il n'a pas de travail.

DESTINATAIRES : ARTISTES & TECHNICIENS ARTISTIQUES

Le nombre de personnes concernées est difficile à estimer. Nous disposons néanmoins de plusieurs informations éclairantes.

- La BNB considère qu'il y a environ **18.500** artistes sous régime indépendant en Belgique (7.500 à titre principal et 11.000 à titre complémentaire).⁶
- En se focalisant sur les indépendants à titre principal dont les revenus sont connus (au total 4.802 dénombrés en 2016), on constate que **45%** d'entre eux disposent d'un **revenu annuel inférieur à 13.010,66€**.
- A cela, il faut rajouter plus de **20.000** autres personnes (salariés, intérimaires occupés à d'autres tâches, etc.).
- Selon la Commission Artistes, **41.000 personnes** sont titulaires d'une carte artiste et 1.300 titulaires d'un visa artiste. La carte artiste est nécessaire pour bénéficier du **régime des petites indemnités** (régime qui est une exception à la règle selon laquelle tout artiste est considéré comme un salarié et sa rémunération comme un salaire ; ce régime permet de gagner de l'argent avec un plafond annuel de 2.615,78€ pour 2020 et pas plus de 130 €/jour).
- Sur ces quelques 41.000 artistes, **le 1^{er} avril 2020, 8.169 personnes étaient bénéficiaires d'une allocation de chômage (actuel « statut des artistes »)**.⁷
- En 2016, 5.195 artistes bénéficiaient de la non-dégressivité des allocations d'artiste (parfois aussi assimilée à l'actuel « statut des artistes »).
- En moyenne, selon l'ONEM, les artistes bénéficiant d'une allocation de chômage, déclarent 47 jours de travail par an.
- Selon l'ONEM, **l'allocation mensuelle moyenne** par artiste en 2019 s'est élevée à **930,12€**.
- On estime à environ 800 le nombre de techniciens du secteur artistique bénéficiant d'une allocation chômage en Belgique.
- Au niveau des différences intra-belges, sur un montant global de 85 millions € alloués aux artistes bénéficiaires du chômage, plus de 60 millions € concernaient la Région wallonne et la Région bruxelloise.
- Pour être complet, notons aussi que, plus largement, les « industries culturelles et créatives » comptaient, selon une étude publiée en 2014 par l'IWEPS et l'ULB,⁸ l'équivalent de **185.000** postes de travail. Ces industries incluent l'architecture, les arts plastiques, l'audiovisuel, le design, l'enseignement culturel, le secteur livres et presse, les loisirs culturels, la mode, le secteur patrimoine, archives et bibliothèques, la publicité, le spectacle vivant, etc. Ce secteur déborde évidemment largement celui qui nous concerne ici, à savoir les artistes et techniciens du secteur artistique.

⁶ Département d'études de la Banque Nationale de Belgique, *Identification des personnes n'entrant pas dans les systèmes classiques de protection dans le cadre de la crise Covid-19*, 22 avril 2020

⁷ Précisons que les techniciens artistiques ne peuvent bénéficier d'une carte artiste.

⁸ E. Lazzaro & J.-G. Lowies, *Le poids économique des industries culturelles et créatives en Wallonie et à Bruxelles*, Rapport du 08/12/2014 www.iweeps.be/wp-content/uploads/2017/01/Rapport-final-ICC.pdf



NATURE DU NOUVEAU STATUT

Le nouveau statut de l'artiste part de la réalité du terrain vécue par les artistes et comprend, entre autres, un filet de sécurité destiné aux artistes et aux techniciens des secteurs artistiques pour couvrir les périodes où ces derniers n'effectuent pas une tâche rémunérée ou ne sont pas sous contrat, en sus de régler le cumul droits d'auteur et des allocations d'artiste et de libérer les énergies en soutenant les artistes dès le plus jeune âge. Enfin, ce nouveau statut permet d'envisager de nouvelles pistes de financement pour le secteur de la culture.

PÉRIMÈTRE DU NOUVEAU STATUT

Le statut d'artiste et technicien du spectacle s'adresse aux travailleurs qui fournissent des prestations et/ou produisent des œuvres de nature artistique et à ceux qui fournissent des prestations de nature technique dans le secteur artistique.

Par fourniture de prestations et/ou production d'œuvres artistiques, il y a lieu d'entendre « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie »⁹ et leur enseignement.

Le contrôle de la nature artistique de l'activité ou du secteur est réalisé par la Commissions artistes (notamment via la DAI – déclaration d'activité indépendante), qui comprend des représentants des Institutions publiques de sécurité sociale (IPSS), des Communautés et des Fédérations professionnelles ou sectorielles. Contrairement à l'heure actuelle où ce contrôle est également effectué par l'ONEM.

ACCÈS AU NOUVEAU STATUT

260 prestations sur 24 mois (au lieu des 312 jours sur 21 mois actuels)¹⁰ ou équivalent brut (règle du cachet¹¹ : 62,53 €/jour, soit 1/26 du salaire de référence), soit 16.257,8 € (brut pour le salarié et net pour l'indépendant). Pour éviter les abus, le résultat du calcul est toutefois limité à un maximum de 156 jours par trimestre.¹² Nous rencontrons de cette manière la demande du secteur (260 jours) tout en allongeant encore davantage la période de référence (24 mois au lieu de 21 mois).

9 Article 1^{er} bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, insérée par la loi programme du 24/12/2002

10 Aujourd'hui, les chiffres sont les suivants : 312 jours au cours d'une période de 21 mois si vous êtes âgé de moins de 36 ans ; 468 jours au cours d'une période de 33 mois si vous êtes âgé de 36 à moins de 50 ans ; 624 jours au cours d'une période de 42 mois si vous êtes âgé d'au moins 50 ans.

11 La règle du cachet est un mécanisme qui permet de convertir une somme d'argent payée pour une prestation artistique en un nombre de jours de prestations valorisables pour accéder au statut des artistes. Exemple : un artiste peint une toile pour laquelle il est payé 5.000 €. On va convertir ce montant en un nombre précis de jours.

12 Vu qu'il n'y a que 90 jours par trimestre, il ne s'agit évidemment pas ici de 156 jours prestés mais d'une somme équivalente à 156 jours, somme calculée selon la règle du cachet.

Exemple : Jeanne, jeune plasticienne de talent, reçoit et réalise trois commandes : une sculpture de 6.000 € en avril 2018, un ensemble sculptural de 8.000 € en juin 2019, deux statuettes en bois de 1.500 € chacune en novembre 2019 et une autre sculpture de 8.000€ de janvier à mars 2020. Soit $8.000 + 6.000 + 3.000 + 8.000 = 25.000$ € de facturation. Cette somme peut être convertie en jours en vertu de la règle du cachet. C'est-à-dire environ 17.000 € brut/ $62,53 = 271,9$ jours. Elle peut dorénavant obtenir le statut des artistes.

→ L'équivalent brut de 260 prestations sur 24 mois, soit la règle du cachet, est également pris en compte pour accéder au statut 13 : 62,53€/jour (soit 1/26 du salaire de référence), soit 16.257,8€ brut.

MONTANT DE L'ALLOCATION D'ARTISTE SOUS LE NOUVEAU STATUT

Le montant forfaitaire est calculé mensuellement au prorata des jours sans emploi.

Le montant forfaitaire est une allocation propre au nouveau statut. Le RBAT correspond au montant maximal actuel de l'Onem (plafond B de la première période, phase 3), se chiffrant à 60% de 2.567,49€ (**1540,5€/mois** ou 59,25€/jour). Si le RUB était adopté (1187 €/mois), cette allocation correspondrait au RUB + 353,5€, soit un montant appréciable et incitatif à sortir du RUB.

Notons que ce RUB permettrait aussi aux jeunes artistes en herbe qui ne satisferaient pas encore aux conditions pour accéder au nouveau statut, de pouvoir vivre plus confortablement avant d'améliorer leur situation.

DURÉE IRRÉVERSIBLE DU NOUVEAU STATUT : « ARTISTE UN JOUR, ARTISTE TOUJOURS »

L'acquisition du statut est irréversible. En effet, le statut d'artiste n'est pas une somme d'argent mais une reconnaissance d'un talent qui, s'il s'exerce dans telles et telles conditions, permet d'accéder à des allocations.

Le titulaire du statut cesse de toucher son RBAT s'il n'assure pas au moins 156 prestations sur 36 mois (calqué sur le nombre de jours pour bénéficier actuellement de la non-dégressivité) ou s'il gagne, en raison de son travail artistique, un montant équivalent à 156 jours (calculés selon la règle du cachet).

¹³ La règle du cachet est un mécanisme qui permet de convertir une somme d'argent payée pour une prestation artistique en un nombre de jours de prestations valorisables pour accéder au statut des artistes. Exemple : un artiste peint une toile pour laquelle il est payé 5.000 €. On va convertir cela en un certain nombre de jours.

Ces conditions de conservation des allocations sont calquées (et élargies) sur le nombre de jours nécessaires pour bénéficier de la non-dégressivité dans le régime actuel : 156 prestations sur 36 mois ou équivalent brut (9754,7€).¹⁴ C'est la **sortie « par le bas »**. Concernant la computation des 156 jours, la règle des 2/3-1/3 (2/3 d'activités artistiques et 11/3 d'activités non artistiques) est supprimée : toutes les prestations doivent être de nature artistique.

Le nouveau statut prévoit également une **sortie « par le haut »** : non pas une perte du statut (on ne veut pas pénaliser l'artiste ou le technicien qui travaille ou qui gagne beaucoup) mais une perte du bénéfice du revenu de base des artistes et techniciens du secteur artistique (RBAT). L'artiste ou le technicien perd le bénéfice des allocations lorsqu'il commence à toucher des revenus dont la hauteur ne justifie plus qu'il bénéficie de ce mécanisme de solidarité. Dans le nouveau statut, le RBAT sera diminué graduellement lorsque la somme des revenus des activités artistiques salariées dépasse le montant annuel de 27.000 € net.

Exemple : Gérard est un acteur à succès qui bénéficie par ailleurs du statut des artistes. Il se produit dans quantité de pièces de théâtre et cabarets dans le cadre d'une multitude de contrats à durée déterminée. Il reçoit de bons cachets car il attire du monde dans les salles. Jusqu'à présent, il pouvait cumuler ses revenus avec un RBAT correspondant aux jours du mois où il n'était pas couvert par des contrats. Cela sera-t-il encore possible avec le nouveau statut ? Imaginons qu'il a touché 100.000 € net imposables durant l'année 2021 (imaginons que le nouveau statut ait été adopté fin 2020). Imaginons par ailleurs que, durant une cinquantaine de jours, il n'était pas sous contrat et qu'il demande le paiement du RBAT pour être indemnisé durant ces jours-là. Avec le nouveau statut, il ne bénéficiera plus du RBAT. Car la somme des 100.000 nets imposables et un RBAT sur 50 jours excède largement le revenu médian en Belgique. A dire vrai, la somme des 100.000 € excède à elle-seule le revenu médian. Il sera évidemment taxé sur les 100.000 € restants mais en conservera la majeure partie.

→ Le bénéfice du RBAT prend également fin lorsque l'artiste ou le technicien commence à toucher des revenus dont la hauteur ne justifie plus qu'il bénéficie de ce mécanisme de solidarité.

¹⁴ Ici non plus, ces 156 jours ne tombent pas du ciel. C'est le nombre de jours nécessaires aux artistes pour accéder à la non-dégressivité des allocations de chômage sous le statut actuel. En effet, contrairement aux autres chômeurs, l'allocation actuelle des artistes n'est pas dégressive avec le temps à condition néanmoins, pour accéder à cette non-dégressivité de justifier de 156 jours de travail en 18 mois (art. 116, §5 et §5bis. AR du 25 novembre 1991).

Une fois acquis, le statut est irréversible. Par contre, le bénéficiaire peut perdre le bénéfice du RBAT s'il n'effectue pas assez de prestations (156 sur 36 mois ou montant équivalent) ou s'il dépasse le montant des 27.000 € net. Cela signifie que, pour réaccéder ultérieurement au RBAT, la personne ne devra plus prêter 260 jours sur 24 mois mais uniquement 156 jours sur 36 mois (ou montant équivalent).

En résumé, le statut d'artistes est découplé du droit à l'octroi au RBAT, afin de répondre à une vraie demande du secteur visant à ne plus considérer le statut de l'artiste comme un régime de chômeur au rabais. Concrètement, dans le nouveau système, l'artiste qui ne remplit plus les conditions pour continuer de bénéficier des allocations maintient néanmoins son statut d'artiste qui est irréversible. Cela a comme conséquence que cet artiste pourra à nouveau bénéficier des allocations s'il remplit à nouveau les conditions de maintien (156 jours sur 36 mois) sans repasser par la case accès, plus stricte (pour rappel, 260 jours sur 24 mois).

REVENUS TIRÉS DE L'ACTIVITÉ ARTISTIQUE SALARIÉE

Dans le système actuel, deux règles distinctes de « non-indemnisation » s'appliquent seulement à certains types de situations : les contrats dits « 1 bis », les droits d'auteurs et les revenus des artistes travaillant comme indépendants à titre complémentaire. Mais cette situation est injuste si on la compare avec celle des artistes qui bénéficient du statut et qui, par ailleurs, sont couverts durant certaines périodes de l'année par un plusieurs contrats salariés.

En effet, ces artistes ont le droit d'additionner les allocations qui leurs sont dues durant les jours où ils ne travaillent pas et les revenus découlant de leur contrat salarié et cela sans aucun plafond.

Le nouveau statut des artistes règle ce problème en harmonisant les situations grâce à une règle simple : la somme cumulée des revenus professionnels ne peut pas excéder le montant du revenu médian (27.000 € nets). Au-delà de ce revenu médian, les allocations du RBAT sont progressivement diminuées à mesure qu'augmente la somme gagnée dans le cadre d'une activité artistique : tout euro supplémentaire gagné par l'artiste correspond à une diminution d'un euro de son RBAT.

En théorie, un artiste sous statut peut toucher un maximum d'environ 18.000 € de RBAT par an (soit 1540×12). C'est une situation très théorique car cela impliquerait que la personne ne travaillerait qu'un jour par an et chômerait tous les autres jours. Si on ajoute ce montant maximal (et très théorique) d'allocation au revenu médian moyen, on obtient $18.000 + 27.000 = 45.000$ €. Avec le nouveau statut, c'est dont 27.000 € nets (au lieu de 4536,48 € nets dans le système actuel) qui peuvent être cumulés avec les 18.000 € du RBAT. En tout état de cause, l'artiste touchant plus de 45.000 € de revenus distincts du RBAT ne pourra évidemment plus bénéficier du RBAT.

Ce nouveau statut est-il défavorable aux artistes salariés ? Il introduit effectivement un plafond qui n'existait pas auparavant mais il faut d'emblée préciser trois choses :

- ce plafond existe pour d'autres artistes et il importe de corriger cette injustice ;
- ce plafond est très élevé ;
- les allocations visent à assurer un revenu aux personnes qui ne gagnent pas suffisamment en enchaînant des contrats de manière intermittente. Une fois que le salaire médian est atteint, il est normal que les personnes qui l'excèdent laissent, au nom de la solidarité, tout ou partie du bénéfice de ces allocations aux artistes les plus fragilisés qui en ont réellement besoin.

REVENUS TIRÉS DE L'ACTIVITÉ ARTISTIQUE NON SALARIÉE

Lorsque des revenus découlant de l'activité artistique sont perçus par l'artiste ou le technicien sans que ne soient prélevées des cotisations sociales de salarié et que ces revenus dépassent le revenu médian annuel, le bénéfice du RBAT est perdu pour une durée correspondant au montant excédant le plafond. Ce montant plafond correspond au revenu médian net (en l'occurrence 27.000 € en 2020). A l'heure actuelle, au-delà de 4.536,48 € nets annuels de droits d'auteur, le montant de l'allocation est diminué au prorata. Le nouveau statut constitue donc une revalorisation majeure car ce n'est qu'à partir de 27.000 € que le montant du RBAT commence à décroître.

Exemple : Jim, cinéaste, jouit du statut des artistes et enchaîne des petits contrats. Cette année, il a touché 15.000 € nets comme salarié dans divers contrats et 6.000 € nets d'allocations d'artiste (RBAT). Un de ses films produits dans le passé lui amène soudainement une somme de 12.000 € de droits d'auteur. Dans la situation actuelle, il aurait vu ses allocations d'artiste diminuées au prorata. Avec le nouveau statut, le cumul est autorisé jusqu'à 27.000 € et Jim pourra jouir légitimement du fruit de son travail sans perdre un Euro des allocations qui lui sont versées pour les jours où il n'est pas couvert par un contrat. Il gagnera donc 33.000 € sur cette année.

Exemple : Angèle, chanteuse, jouit du statut des artistes depuis de nombreuses années et n'a jamais été tentée par le statut d'indépendante à titre principal, se contentant d'enchaîner des contrats dans les festivals. Mais en 2019, c'est la révélation : ses clips et ses disques cartonnent dans les hit-parades. Avec des droits d'auteur de 500.000 €, le plafond du salaire médian est dépassé et Angèle perd le bénéfice du RBAT.

Exemple : imaginons qu'Angèle, suite de l'exemple précédent, ait pris sa retraite durant toute l'année 2020. En 2021, elle reprend les concerts mais ne produit plus un seul disque. Malheureusement, le public est versatile et ingrat et plus personne ne vient à ses concerts. Elle veut récupérer son RBAT. C'est possible mais elle devra attendre 2022. En effet, l'ONEM accepte, dans son calcul, de ne pas tenir compte des revenus provenant d'activités artistiques antérieures durant le chômage à condition que ce dernier ait pris fin depuis au moins deux années civiles. En 2022, les compteurs sont à zéro et Angèle peut à nouveau bénéficier des allocations du nouveau statut des artistes. Et elle peut percevoir l'intégralité du RBAT durant les jours où elle ne preste pas à condition que ses autres revenus artistiques de cette année 2022 ne dépassent pas le salaire net médian de 27.000 €. Au-delà de ce plafond, les allocations d'artistes sont réduites au prorata jusqu'à extinction complète des allocations.

➔ A l'heure actuelle, au-delà de 4.536,48 € nets annuels de droits d'auteur, le montant de l'allocation est diminué au prorata. Dans le cadre du nouveau statut, les allocations sont diminuées au prorata à partir du salaire médian (27.000 € net). Le nouveau statut est donc beaucoup plus généreux que le statut actuel car cela revient à doubler le montant du plafond au-delà duquel le cumul n'est plus possible.

L'intéressé qui est sorti « par le haut », c'est-à-dire qui, en raison du dépassement du plafond, a cessé de bénéficier du RBAT, peut néanmoins réaccéder à ces dernières si, les 36 derniers mois précédant sa demande, il n'a pas dépassé la somme totale de 3 x 27.000 €.

L'interdiction du cumul du RBAT avec les droits d'auteur au-delà de 27.000 € est-elle défavorable aux artistes ? Non.

- **ce plafond (27.000 €) est beaucoup plus élevé que le plafond actuel (4536 €). Près de 6 fois ! ;**
- **ce plafond ne concerne quasiment personne.** Même dans le système actuel, **à peine... 5 artistes** (sur 307 ayant déclaré des revenus non-salariés) étaient concernées en 2017 à propos de cette interdiction de cumul des droits d'auteur au-delà de ce plafond.
- **La plupart des personnes qui commencent à gagner des montants importants quittent d'elles-mêmes l'actuel « statut des artistes »** et optent pour le statut d'indépendant qui leur permet de déduire des frais généraux importants. Le système s'autorégule.
- **Dans ces conditions - serait-on tenté de se dire - vu que cela ne concerne qu'un nombre dérisoire de personnes, autant supprimer cette interdiction de cumul. Au contraire :** si un très petit nombre parvient à crever le plafond de 27.000 € grâce notamment aux droits d'auteur, il est **normal que ce très petit nombre de personnes laisse, au nom de la solidarité, tout ou partie du bénéfice de ce RBAT aux personnes, très nombreuses, qui en ont réellement besoin.** Même très limités en nombre, les abus existent et doivent être réprimés.

LIBERTÉ ASSOCIATIVE ET COMMERCIALE

Avec le nouveau statut, les artistes et les techniciens bénéficiant du statut pourront désormais être mandataires d'associations et de sociétés commerciales.

SUPPRESSION DE LA NOTION D' « EMPLOI CONVENABLE »

Le nouveau statut étant situé hors du système général du chômage, la notion d'« emploi convenable » est automatiquement supprimée. Cela signifie que l'artiste jouissant du statut n'est plus tenu de chercher/d'accepter un emploi, « convenable » ou pas, durant les jours où il n'a pas de travail.

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES